

## de ma séropositivité

Tel que mentionné au feuillet **Confidentialité, ma vie privée et mon droit à la réputation**, votre statut sérologique est un renseignement personnel et confidentiel. Sous réserve de certaines exceptions décrites dans ce feuillet, vous n'avez aucune obligation de dévoiler<sup>1</sup> votre statut sérologique à qui que ce soit.



### Possibilité réaliste de transmission

Selon l'état actuel du droit criminel canadien, vous avez une obligation légale de dévoiler votre statut sérologique avant une activité sexuelle qui comporte une « possibilité réaliste » de transmission du VIH<sup>2</sup>. Si vous ne respectez pas cette obligation, vous pourriez être reconnu-e coupable d'un acte criminel et recevoir une peine d'emprisonnement.

Selon la Cour suprême du Canada, il n'y a pas de possibilité réaliste de transmission du VIH et donc pas d'obligation de divulguer votre statut sérologique lorsque la relation est protégée par un condom et que votre charge virale est indétectable ou faible<sup>3</sup>. Suivant les avancées scientifiques, le critère de la « possibilité réaliste » de transmission tend désormais à changer selon l'endroit où l'on se trouve au Canada. Par exemple, dans les territoires, il n'y aura pas de poursuites en non-divulgateion contre une personne qui aura maintenu une charge virale indétectable (inférieure à 200 copies par millilitre de sang). Au moment d'écrire ces lignes, le Québec exigeait toujours une divulgation du statut sérologique avant une relation sexuelle (à moins que celle-ci soit protégée par un condom et que la charge virale soit faible ou indétectable), mais étudiait la possibilité de revoir ce critère.

N'hésitez pas à communiquer avec l'organisme de lutte contre le VIH/sida de votre région ou avec **VIH INFO DROITS** pour obtenir du soutien ou plus d'information (voir le feuillet Ressources).

1] Notez que, dans le domaine du droit, on utilise le terme « divulguer ».

2] Les tribunaux se sont principalement penchés sur la question du dévoilement dans le contexte de relations sexuelles. Néanmoins, il ne peut être exclu que les tribunaux considèrent également qu'il existe une obligation de dévoilement du statut sérologique dans le cadre d'une activité de nature non sexuelle pour laquelle il serait jugé qu'il existe une possibilité réaliste de transmission du VIH.

3] La notion de charge virale faible reste à éclaircir mais, il semble qu'elle devrait au moins inclure toute charge virale inférieure à 1 500 copies par millilitre de sang.

## **À l'hôpital, chez le-la dentiste ou autres professionnel-les de la santé**

Les professionnel-les de la santé ont l'obligation de respecter les mesures de précautions universelles (port de gants, stérilisation, etc.) avec tou-t-es les patient-es. Ils ne peuvent donc pas vous demander de dévoiler votre statut sérologique sous prétexte de vouloir éviter les risques de transmission, sauf, peut-être, pour certaines chirurgies spécifiques pour lesquelles le risque de transmission est plus élevé.

Pour avoir des soins de qualité qui prennent en considération votre état de santé, il peut parfois être préférable de dévoiler votre statut sérologique au professionnel de la santé que vous consultez. Vous n'en avez cependant pas l'obligation. Dévoilez seulement si vous vous sentez à l'aise.

## **Autres soins et services corporels**

En aucun cas vous n'avez à dévoiler votre statut sérologique lors de soins de massothérapie, d'esthétique, de coiffure, de tatouage, d'acupuncture, etc., même si cela vous est demandé verbalement ou dans un questionnaire.

## **Les assurances**

Lorsque vous demandez une assurance vie ou invalidité individuelle (parfois aussi dans le cas de l'assurance collective), la compagnie d'assurance vous demande de dévoiler si vous êtes séropositif-ve. Vous devez répondre la vérité. Autrement, en cas de décès ou d'invalidité, la compagnie refusera de verser l'indemnisation. Ceci signifie que vous aurez payé des primes en échange d'aucune protection.

## **Séjours à l'étranger**

Certains pays restreignent l'entrée des personnes séropositives sur leur territoire pour de longs séjours et parfois même pour de courts séjours. Quelques rares pays imposent même des tests de dépistage aléatoires aux frontières. Les restrictions diffèrent dans chaque pays. Consultez le site [www.hivtravel.org](http://www.hivtravel.org) (anglais seulement) avant de planifier un voyage à l'étranger.

Si vous décidez de visiter un pays qui restreint l'accès aux personnes vivant avec le VIH, il est suggéré :

- 1) d'apporter vos médicaments dans des contenants qui n'indiquent que leur nom scientifique de même que votre nom, le nom de votre médecin et les coordonnées de votre pharmacien-ne;
- 2) de prévoir une lettre rédigée par votre médecin dans la langue du pays ou en anglais expliquant que les médicaments sont requis pour un traitement de chimiothérapie ou une maladie chronique. Cette lettre pourra être présentée aux douanes en cas de problèmes.